
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 08.04.2020

Date de la convocation des conseillers: 08.04.2020

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, MEHLEN Robert, STEINMETZ-

KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:

a) excusés : SCHRAM-PETRI Alice, conseillère

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 7
Délibération no. 22-2020

***Règlement communal concernant l'octroi de subsides aux élèves et étudiants de
de commune de Manternach***

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'article 3/251/648330/99001 du budget 2020 prévoyant la somme de 15.000.-€ pour l'attribution de subsides aux élèves et étudiants;

Considérant que le manque d'emplois salariés et la dépression économique risquent de décourager bien des étudiants et dégrader de ce fait les forces vives de la nation;

Considérant que pour ces motifs et aux fins de remonter le moral des jeunes, les membres du collège des bourgmestre et échevins proposent de changer les subsides des élèves et étudiants méritants;

Vu la délibération du conseil communal de Manternach, no.59-2019 du 17 juillet 2019 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après avoir délibéré conformément à la loi

décide avec 8 :0 voix et 0 abstention

de changer à partir de l'année scolaire 2019 - 2020 les subsides pour élèves méritants conformément aux prescriptions ci-après:

Art. 1 Les subsides sont accordés aux élèves et étudiants résidant dans la Commune de Manternach sous condition qu'ils remplissent une des conditions énumérées à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2 Sont à considérer comme études au sens de l'article premier:

- a) les études secondaires
- b) les études supérieures ou universitaires & études techniques supérieures

Art. 3 Les élèves et étudiants peuvent bénéficier d'une allocation fixe.

Art. 4 Les allocations fixes sont fixées comme suit jusqu'à nouvelle décision du Conseil Communal:

I) les études secondaires

- a) € 200.- pour les trois premières années d'études secondaires ou similaires réussies ;
- b) 1) € 250.- pour un diplôme de l'enseignement secondaire : CCP - DAP - ou diplôme de fin d'étude similaire;
- 2) € 300.- pour un diplôme de l'enseignement secondaire : DT - Diplôme de fin d'études secondaires générales - Diplôme de fin d'études secondaires classiques - Baccalauréat international en anglais / français - A-Levels - Baccalauréat européen - Abitur (Diplôme de fin d'études secondaires classiques / générales) - ou diplôme de fin d'étude similaire;
- 3) € 50.- pour un diplôme d'État d'éducateur (1 + GED – classe terminale) ou diplôme de fin d'étude similaire ;

II) les études supérieures ou universitaires & études techniques supérieures

- a) € 250.- pour un diplôme BTS – ou diplôme d'étude similaire
- b) € 250.- pour les trois premières années d'études universitaires ou similaires réussies;
- c) € 250.- pour un diplôme Master – ou diplôme d'étude similaire;
- d) € 250.- pour un diplôme de doctorat – ou diplôme d'étude similaire;

Art.5 Aucun subside est alloué à un élève ou étudiant n'ayant pas rempli les conditions ci-dessus mentionnées ;

Art.6 Les demandes de subside sont à adresser au Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Manternach avant le 15 septembre de chaque année scolaire. À cet effet un formulaire spécial sera mis à la disposition de tous les intéressés sur demande. Ils joindront à leur demande les pièces justificatives. Le Collège des Bourgmestre et Échevins ne contracte sur base du présent règlement communal aucune obligation de donner un subside en cas de défaut d'une demande.

Art. 7 Le Collège des Bourgmestre et Échevins décide de l'octroi des subsides.

Art. 8 Les subsides accordés par la Commune de Manternach peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées.

Art. 9 En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai à fixer par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

Art. 10 Le crédit budgétaire est annuellement inscrit à l'article 3/251/648330/99001 du budget des dépenses ordinaires „Subsides aux élèves et étudiants“.

Art. 11 Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020.

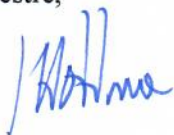
Art. 12 Durant la phase de transition, les élèves et étudiants ayant eu un subside durant les dernières années se trouvent dans une phase de transition. Le montant du subside déjà perçu est pris en compte au moment de l'attribution du nouveau subside. Le subside actuel sera calculé sur base de la nouvelle prime à laquelle il faut soustraire le subside déjà perçu durant les années comptant pour la nouvelle prime en question.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

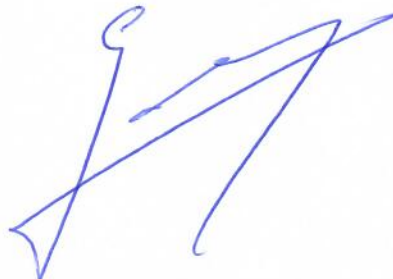
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme : Manternach, le 27 juin 2020

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la présente délibération (n°22-2020), point 7 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 15 avril 2020 est publiée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 27 juin 2020 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Le texte dudit règlement communal peut être consulté sous forme électronique sur le site Internet de la commune de Manternach, www.manternach.lu et est à disposition du public à la maison communale où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement.

Manternach, le 27 juin 2020

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre

le secrétaire f.f.

